



Règlement de formation continue

Règlement de l'Association suisse des diététicien-ne-s sur ASDD la formation continue
(règlement de formation continue, RFC ASDD)

Du 30 mars 2019

L'assemblée générale de l'Association suisse des diététicien-ne-s décide,

vu l'art. 8.1 des statuts,

et en se fondant

sur l'art. 4 du code de déontologie et

sur la vision,

- a. de garantir durablement la qualité des activités de formation continue de ses membres,
- b. d'aider les membres à choisir des offres de formation continue appropriées,
- c. de faire bénéficier la profession d'une grande crédibilité et d'une grande estime auprès de l'opinion publique et du milieu spécialisé en la dotant d'une réglementation simple et transparente de l'obligation de formation continue,
- d. de créer des standards de formation transparents ayant pour but de permettre d'exercer la profession de manière sûre et fondée scientifiquement,

adopte le règlement de formation continue ci-après :

I Objectif et finalité de la formation continue

Art. 1 Objectif et finalité de la formation continue

¹ L'article 4 du code de déontologie impose une activité régulière de formation continue à chaque membre actif-ive de l'ASDD. Les objectifs sont :

- a. garantir l'exercice de la profession sur la base de connaissances spécialisées, actuelles et fondées scientifiquement ;



- b. maintenir les compétences professionnelles spécifiques acquises lors de la formation initiale et post-grade et les mettre à jour en fonction de l'évolution scientifique ;
- c. acquérir des connaissances théoriques et pratiques déterminantes pour l'exercice de la profession ;
- d. promouvoir l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et l'assurance qualité ;
- e. améliorer le réseau de relations et encourager la collaboration entre toutes les professions impliquées dans le domaine de travail.

II Nature et ampleur de la formation continue

Art. 2 Principe

¹ Tout-e-s les membres actifs/ives de l'ASDD ainsi que ses membres d'honneur, dans la mesure où ils remplissent les critères d'adhésion de membre actif, sont dans l'obligation de suivre une formation continue, conformément aux dispositions du RFC ASDD, quel que soit leur taux d'occupation.

² Tout-e-s les diététicien-ne-s soumis-es à l'obligation de formation continue assurent leur formation continue selon les modalités qui sont nécessaires pour exercer leur profession de manière responsable et compétente.

³ Il convient d'accorder une importance particulière au développement d'une attitude professionnelle résultant d'une pratique réflexive permanente et explicite de sa propre expérience professionnelle.

Art. 3 Modalités de la formation continue

¹ Dans le cadre du RFC ASDD, le contenu et la méthodologie pédagogique des formations continues peuvent être choisis librement.

Art. 4 Forme et ampleur de la formation continue

¹ Dans le cadre du RFC ASDD, les différentes activités de formation continue sont subdivisées, selon les dispositions de la loi fédérale sur la formation continue, Art. 3, en deux catégories :

- a. activités de formation non formelles (cours, congrès, participation active aux groupes spécialisés [max. 6 h]) ;
- b. activités de formation informelles (activité au sein de l'association professionnelle, lecture d'ouvrages spécialisés, rédaction d'articles spécialisés, suivi de travaux de bachelor ou de travaux similaires, activité de praticien-ne formateur-trice, présentation de cas, intervenant-e lors de conférences, enseignement, intervision/supervision, etc.).

² L'ampleur de la formation continue est déterminée en fonction des besoins correspondants de chaque diététicien-ne et peut varier en fonction du domaine de travail, du domaine de spécialisation et de l'activité.



³ La limite inférieure de la formation continue non formelle est d'au moins 18 heures par année. A celles-ci viennent s'ajouter 22 heures d'apprentissage informel, ce qui correspond à 40 heures de formation continue par année.

⁴ Les offres de formation continue qui sont certifiées par des points ASDD, selon l'art. 5 et qui ont un lien clair avec la profession et sont conformes aux directives sur le contenu défini à l'art. 7, sont reconnues comme activités de formation non formelles.

⁵ Pour le contrôle des activités informelles de formation, des recommandations et des directives correspondantes sont mises à disposition par l'ASDD.

⁶ Les conditions de dispense de formation continue sont les suivantes :

1) Maladie : une absence imputable à une maladie ou à un accident doit être justifiée par un certificat médical. Selon la durée de l'absence, l'ampleur de l'obligation de formation continue est réduite de la manière suivante :

- de 9 à 12 mois : dispense de l'obligation de formation continue ;
- de 6 à 9 mois : $\frac{1}{4}$ de l'obligation de formation continue doit être honoré ;
- de 3 à 6 mois : réduction de moitié de l'obligation de formation continue ;
- moins de 3 mois : l'obligation de formation continue reste entière.

2) Maternité : l'obligation de formation continue est suspendue pendant un an (365 jours) à partir de la naissance.

3) Formation initiale et post-grade qualifiante (CAS, DAS, MAS, MSc, doctorat) : tant que dure l'offre de formation, les membres sont libéré-e-s de l'obligation de formation continue.

Art. 5 Unité de mesure des activités de formation continue non formelles

¹ L'unité de mesure des activités de formation continue non formelles est le point ASDD, qui correspond à une heure (60 min.) de formation continue (voir les directives sur la certification).

III Contenu de la formation continue

Art. 6 Responsabilité de l'association professionnelle

¹ L'ASDD aide les membres soumis-es à l'obligation de formation continue à honorer leur obligation de formation continue.

² A cette fin, elle certifie des offres de formation continue non formelle par des points ASDD et tient un agenda présentant un aperçu des offres de formation continue certifiées.

Art. 7 Reconnaissance de la formation continue non formelle

¹ Une manifestation de formation continue non formelle doit :

- a. s'orienter clairement vers un champ professionnel ; ou



- b. être axée sur les compétences générales, sociales et personnelles, ainsi que professionnelles spécifiques, définies dans la loi sur les professions de la santé (LPSan, art. 3 à 5).

² Pour la reconnaissance des manifestations de formation continue non formelles, il convient d'observer les « Directives sur la certification » de l'ASDD.

IV Exécution de l'obligation de formation continue

Art. 8 Obligation de consignation

¹ Tout-e-s les diététicien-ne-s soumis-es à l'obligation de formation continue tiennent un procès-verbal dans lequel ils/elles répertorient les formations continues suivies. Le comité de l'ASDD définit le système de consignation devant être utilisé.

Art. 9 Surveillance de l'obligation de formation continue

¹ L'exécution de l'obligation de formation continue est vérifiée par l'ASDD.

² Tous les quatre ans, un échantillon aléatoire représentant 20 % des membres de l'ASDD soumis-es à l'obligation de formation continue est sélectionné pour examen approfondi.

Art. 10 Exécution de l'obligation de formation continue

¹ Au cours de la vérification régulière des activités de formation continue par l'ASDD, l'exécution de l'obligation de formation continue est contrôlée et les irrégularités sont consignées.

² Le comité de l'ASDD décide de l'exécution définitive de l'obligation de formation continue.

Art. 11 Attestation de formation continue

¹ L'ASDD délivre une attestation de formation continue aux membres ayant rempli leur obligation de formation continue.

² Les personnes ayant obtenu une attestation de formation continue ont le droit, si elles satisfont aux autres critères requis, de porter le label protégé « diététicien ASDD / diététicienne ASDD ».

V Non-exécution de l'obligation de formation continue

Art. 12 Principe

² Le comité peut prononcer des mesures et des sanctions à l'égard des membres ne remplissant pas leur obligation de formation continue.



Art. 13 Mesures et sanctions

¹ A la première non-exécution de l'obligation de formation continue, le-la membre est rappelé-e à l'ordre et son attention est attirée sur le fait que l'obligation de formation continue n'a pas été exécutée. De plus, le/la membre fera l'objet d'un nouveau contrôle au moment de la prochaine vérification.

² En cas de récidive, l'ampleur de l'obligation de formation continue peut être étendue.

³ Si un membre de l'ASDD ne satisfait pas aux exigences relatives à la formation continue de manière répétée, le comité de l'ASDD saisit la commission de déontologie pour examiner la possibilité d'introduire une procédure de plainte.

VI Dispositions finales

1. Ce règlement entre en vigueur le 1.1.2020. En cas de doute, la version allemande fait foi.
2. Le comité édicte des directives sur la certification des formations continues.